

Décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 2 (paragraphe c), 49, 50 et 63 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions relatives aux zones de protection

ARTICLE PREMIER. – Les zones de protection immédiate visées à l'article 2, paragraphe c) de la loi susvisée n° 10-95 sont délimitées conformément aux dispositions du décret relatif à la délimitation du domaine public hydraulique, à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.

ART. 2. – L'établissement des zones rapprochées ou éloignées visées à l'article 2, paragraphes c), de la loi précitée

n° 10-95 est fait sur le vu d'une étude qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

ART. 3. – L'établissement des périmètres de protection rapprochée visés à l'article 63 paragraphe b) de la loi précitée n° 10-95 est fait soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement soit à la demande de l'organisme exploitant le point de captage d'eau au vu d'une étude comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le rapport et les études mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont élaborés par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou par l'organisme exploitant le point de captage d'eau lorsque le périmètre est établi à son initiative.

Le cas échéant, l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement peut réaliser ou, lorsque l'établissement des zones de protection rapprochée est fait à la demande de l'organisme exploitant, demander la réalisation d'études supplémentaires qu'il juge nécessaires et dont il précise les éléments constitutifs.

Le rapport et les études précités sont soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes lorsque les zones d'estuaires sont concernées.

ART. 5. – Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités après enquête publique ne pouvant excéder trente (30) jours, prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, et confiée à une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation de la zone à établir, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, secrétaire ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'agriculture ;
- du représentant des services du ministère chargé de l'environnement ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée ;
- du représentant de la ou des communes concernées ;
- et, le cas échéant, du représentant de l'organisme concerné.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 6. – L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement. Cet arrêté doit obligatoirement mentionner :

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de situation de la zone à établir ;
- la liste des membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Ce registre reste à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 7. - L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionné ci-dessus est publié par les soins de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou inséré dans au moins deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Il est également affiché dans les locaux de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête, par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Les opérations de publicité prévues ci-dessus ont lieu quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 8. - Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 9. - Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

ART. 10. - Les opérations de la commission d'enquête sont homologuées par décret auquel est annexé un exemplaire du plan de délimitation sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 11. - Le décret qui institue les zones de servitudes en fixe l'étendue et peut interdire ou réglementer les activités suivantes en totalité ou en partie :

- le forage, le creusement de puits, l'exploitation de carrières ;
- l'installation des dépôts de déchets solides d'origine urbaine ou industrielle susceptibles de nuire à la bonne conservation des eaux ;
- l'installation des dépôts ou réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées ;
- le transport de produits ou matières nuisibles pour l'eau ;
- l'épandage de fumier, engrais chimiques ainsi que le pacage des animaux ;
- la construction ou la réfection d'immeubles superficiels ou souterrains ;
- les activités sportives et nautiques, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations ;
- l'établissement d'étables ;
- la création de cimetières ;
- l'utilisation des produits chimiques en agriculture ;

- l'exercice des activités de loisirs ;
- la création de nouvelles voies de communication ou de nouvelles unités industrielles ;
- les activités forestières polluantes ;
- l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs.

ART. 12. - A l'intérieur des périmètres de protection éloignée le décret visé à l'article 11 ci-dessus peut réglementer les activités, installations ou dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts.

ART. 13. - Lorsqu'il y a lieu à délimitation d'une zone de protection rapprochée et d'une zone de protection éloignée, une seule enquête peut être prescrite pour les deux zones et leur délimitation prononcée par un même décret.

ART. 14. - L'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou l'organisme exploitant le point de captage d'eau, lorsque les zones de protection sont établies à sa demande, est chargé de matérialiser sur le terrain les limites de ces zones.

ART. 15. - Les administrations compétentes doivent veiller chacune dans son domaine respectif, à la mise en application des réglementations connexes relatives notamment aux établissements classés, aux carrières et à l'urbanisme.

Chapitre II

Dispositions relatives aux périmètres de sauvegarde et d'interdiction

Section première. - Des périmètres de sauvegarde

ART. 16. - Les périmètres de sauvegarde prévus par l'article 49 de la loi précitée n° 10-95, sont délimités par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement après avis des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture et de l'intérieur.

Le décret précité est soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, et du ministre chargé des pêches maritimes lorsque les zones d'estuaires sont concernées.

ART. 17. - Le décret de délimitation des périmètres de sauvegarde est établi sur la base d'un dossier technique, élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, qui comporte tous les éléments nécessaires à la détermination de l'étendue de ces périmètres ainsi que les restrictions y applicables.

Les documents constituant ce dossier technique comprennent obligatoirement :

- une étude hydrologique et hydrogéologique ;
- une étude relative à la qualité des eaux lorsqu'il s'agit d'un périmètre d'interdiction ;
- une étude relative aux prélèvements d'eau existants et projetés ;
- une carte à l'échelle appropriée figurant les limites du périmètre de sauvegarde ou d'interdiction proposée ;
- une étude relative aux déversements d'eaux usées existants ou projetées et à l'utilisation de produits chimiques ;
- la liste exhaustive des usages faits des eaux prélevées ;
- les consignes de gestion de la nappe, lorsqu'il s'agit d'un périmètre d'interdiction.

ART. 18. – A compter de la date de publication du décret de délimitation du périmètre de sauvegarde au *Bulletin officiel*, les opérations et travaux visés à l'article 49 de la loi n° 10-95 précitée sont soumis à l'autorisation préalable de l'agence du bassin hydraulique concernée ou de l'Office régional de mise en valeur agricole lorsque l'eau à prélever est destinée à un usage agricole à l'intérieur de sa zone d'action.

Ces autorisations sont délivrées et, le cas échéant, modifiées ou retirées conformément aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les procédures d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

ART. 19. – A l'intérieur des périmètres de sauvegarde, une autorisation de prélèvement d'eau souterraine, de creusement ou de réalisation de forage ne peut, en aucun cas, se rapporter à plusieurs puits, forages ou autres points de prélèvement, même si ceux-ci sont situés sur un même fonds.

Les autorisations de creusement, de remplacement ou de réaménagement de puits, de forage ou de tout autre ouvrage de captage sont délivrées pour une année renouvelable.

Section II. – Des périmètres d'interdiction

ART. 20. – Les périmètres d'interdiction visé à l'article 50 de la loi n° 10-95 précitée sont établis conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent décret.

ART. 21. – A l'intérieur des périmètres d'interdiction, à compter de la publication du décret de délimitation du périmètre d'interdiction au *Bulletin officiel*, aucune autorisation ou concession de prélèvement d'eau ne peut être délivrée si les eaux prélevées ne sont pas utilisées en totalité pour l'alimentation humaine ou l'abreuvement du cheptel. Ces autorisations et concessions sont accordées conformément aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les procédures d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Section III. – Dispositions communes

ART. 22. – Les autorisations de prélèvement d'eau souterraine délivrées en application du présent décret feront l'objet de récolements périodiques par les agents commissionnés à cet effet.

S'il ressort de ces récolements que les débits utilisés par un permissionnaire pendant la durée de l'autorisation de prélèvement d'eau dont il a bénéficié, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation correspondante pourra être rajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à indemnité.

ART. 23. – Les agents dûment commissionnés et assermentés, peuvent requérir du propriétaire d'une installation de prélèvement la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Ils procèdent, le cas échéant, aux constatations des infractions.

ART. 24. – Lorsque les conditions qui ont prévalu à la délimitation du périmètre de sauvegarde ou d'interdiction ont disparu, le décret portant cette délimitation est abrogé dans les mêmes formes dans lesquelles il a été pris.

ART. 25. – Les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, sont abrogées en ce qui concerne l'établissement des zones de protection.

Toutefois, en application de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 26. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.